

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01312

Numéro SIREN : 820 936 037

Nom ou dénomination : 45 A MAIN STREET

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2021 sous le numéro de dépôt 15379

45A MAIN STREET
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 6 Rue du Faisan
67000 STRASBOURG
SIREN : 820 936 037
R.C.S. STRASBOURG : TI 820 936 037

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un
Le 28 septembre à 10 heures,
Au siège social, à STRASBOURG, au 6 Rue du Faisan,

Les associés de la Société par actions simplifiée 45A MAIN STREET au capital de 1 000 Euros, divisé en 1 000 actions de 1 Euro chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Présidence.

Monsieur Franck MEUNIER préside la réunion en qualité de Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée, à l'entrée en séance, par tous les associés présents ou représentés.

Monsieur le Président constate à la lecture de la feuille de présence que tous les associés de la société sont présents ou représentés.

Ainsi, il déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et, en conséquence, peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Monsieur le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 24 des statuts « Limitations des pouvoirs du Président et du Directeur Général »
- Pouvoirs.

Il dispose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- La feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires ;
- Le rapport de la Présidence ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.



Lecture est ensuite donnée du rapport de la Présidence.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la Présidence relatif à la modification des statuts envisagée, décide de modifier comme suit l'article 24 des statuts :

ANCIENNE FORMULATION

ARTICLE 24 - Limitations des pouvoirs du Président et du Directeur Général

Le Directeur Général ne pourra engager la Société sans l'accord préalable et écrit du Président et inversement le Président ne pourra engager la Société sans l'accord préalable et écrit du Directeur Général dans les cas suivants :

- acquisition immobilière ou vente immobilière
- toutes dépenses de plus de 15 000 €
- toute opération de crédits
- toutes garanties données par la société
- toute conclusion, modification ou rupture d'un bail commercial ou d'habitation (ce qui exclut la location saisonnière ou touristique) conclu par la Société

NOUVELLE FORMULATION

ARTICLE 24 - Limitations des pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général ne pourra engager la Société sans l'accord préalable et écrit du Président dans les cas suivants :

- acquisition immobilière ou vente immobilière
- toutes dépenses de plus de 15 000 €
- toute opération de crédits
- toutes garanties données par la société
- toute conclusion, modification ou rupture d'un bail commercial ou d'habitation (ce qui exclut la location saisonnière ou touristique) conclu par la Société

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leur mandataire, après lecture.

45A MAIN STREET
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 6 rue du Faisan
67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG

STATUTS

*Mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire
du 28 septembre 2021*

Certifiés conformes par le Président



LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrick ADLER, né le 6 août 1962 à STRASBOURG, de nationalité française, domicilié 6 rue Théophile Schuler à 67000 STRASBOURG, marié sous le régime de la séparation de biens avec communauté d'acquêts

Monsieur Franck MEUNIER, né le 11 décembre 1971 à EPINAL, de nationalité française, domicilié 6 rue du Faisan à 67000 STRASBOURG, célibataire

Madame Nathalie RIBEIRO-REGO, née le 31 mars 1972 à STRASBOURG, de nationalité française, domiciliée 6 rue du Faisan à 67000 STRASBOURG, célibataire

Madame Natacha ADLER, née le 30 juillet 1964 à ISSY LES MOULINEAUX (94) de nationalité française, domiciliée 6 rue Théophile Schuler à 67000 STRASBOURG, mariée sous le régime de la séparation de biens avec communauté d'acquêts. Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'elles sont convenues de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

45A MAIN STREET

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

**6 rue du Faisan
67000 STRASBOURG**

Il peut être transféré par décision du Président ou du Directeur Général qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la location, la prise à bail de quelque nature qu'elle soit dont notamment la location ou prise à bail de locaux à usage commercial, d'habitation ou encore la location saisonnière ou touristique
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail,
- l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- l'activité de marchand de biens ;
- les transactions sur immeubles et fonds de commerce quel que soit leur état ;
- l'activité de négociateur immobilier ;
- l'expertise immobilière ;
- l'administration de biens immobiliers (syndic, location, gérance) ;
- la construction d'ensemble immobilier en vue de leur vente, soit en totalité, soit par fractions ;
- la gestion immobilière ;
- la participation à toute opération de suivi de chantier, en particulier de suivi de travaux de rénovation
- d'immeubles ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes entreprises civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe : plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2017.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté à la Société une somme en numéraire de 1 000 € (MILLE EUROS).

Ces sommes ont été dès avant ce jour déposées à la CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE - Agence ESPACE MESANGE - sur un compte n°16705 0901708001636191 09 ouvert au nom de la Société en formation.

Le montant total sera retiré par le Président ou le Directeur Général sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal d'Instance de STRASBOURG attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros, divisée en 1000 actions de même catégorie, de un euro (1€) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président ou du Directeur Général à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Le capital peut également être réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président ou du Directeur Général. Dans ce cas, la décision ne peut valablement être prise qu'à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés.

3° Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

4° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de

préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

5° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la moitié du nominal des actions et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte signée par le Président ou par le Directeur Général.

ARTICLE 11 : Indivisibilité des actions, usufruit

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Nue propriété et usufruitier

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée à siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1° Les actions donnent droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2° Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3° Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

4° Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 13 : Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux dates et dans les proportions qui seront fixées par le Président ou le Directeur Général en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président ou par le Directeur Général, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 : Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 : Nantissement des actions

Le nantissement des actions est possible sous réserve de l'accord expresse et préalable du Président ou du Directeur Général.

TITRE IV - PREEMPTION AGREMENT - CLAUSES DE SORTIE - CLAUSE ANTI-DILUTION - EXCLUSION

ARTICLE 16 : Prémption

Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie au Président et au Directeur Général et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des présents statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président et au Directeur Général dans un délai d'un (1) mois au plus tard à compter de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai d'un (1) mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de deux (2) mois fixé ci-dessus, le Président ou le Directeur Général doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président ou le Directeur Général entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 ci-après.

En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un (1) mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant, à compter de la notification des résultats de la prémption.

ARTICLE 17 : Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et au Directeur Général de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président ou le Directeur Général aux associés.

3. Le Président ou le Directeur Général dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les vingt (20) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément et sauf exercice du droit de préemption prévu à l'article 16 des présents statuts, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, sauf au Cédant à renoncer à son projet de cession dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de douze (12) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 : Clause de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs des associés envisageraient de céder tout ou partie de leur participation dans la Société à un tiers, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, le ou les associés Cédants s'engagent à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions et dans la même proportion, leur propre participation dans la Société, ce dont le ou les associés Cédants se porteront solidairement garants.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par le ou les associés Cédants aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux (2) mois au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article. Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le ou les Cédants) disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe. A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 19 : Exclusion d'un associé

Un associé peut être tenu, sur décision de l'assemblée générale des associés prise à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, de céder ses actions dans un délai fixé par la décision d'exclusion.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social en raison d'une faute grave ;
- condamnation pénale en lien avec la société prononcée à l'encontre d'un associé;

- non-respect de la procédure en cas de modification dans le contrôle d'un associé prévue à l'article 20 ci-dessous ou réalisation d'un changement de contrôle d'un associé sans l'agrément prévu à l'article 20.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou du Directeur Général ; si ces derniers sont eux-mêmes susceptibles d'être exclus, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent, qui est, dans ce cas, habilité à convoquer une Assemblée Générale d'associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de la formalité suivante :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée vingt (20) jours avant la date prévue pour la décision de l'assemblée générale des associés avec mention des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux si l'associé est une personne morale, étant précisé que l'associé concerné peut être assisté ou représenté par un mandataire.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues ci-dessus aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le Président ou le Directeur Général de la Société aura tous pouvoirs à l'effet de signer ladite cession.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 : Modification dans le contrôle d'un associé

En cas de projet de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et au Directeur Général.

Cette notification doit préciser la date prévue du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société doit décider par Assemblée Générale des associés statuant à la majorité simple si elle agrée le changement de contrôle.

A défaut d'agrément, et si le changement de contrôle est néanmoins réalisé par la société associée, cette dernière peut être exclue dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 21 : Dispositions communes

Toute modification de l'une ou l'autre des clauses qui précèdent relatives à l'agrément, à la préemption, à l'exclusion, et aux clauses de sortie conjointe et modification dans le contrôle d'un associé ne peut avoir lieu qu'à l'unanimité des associés. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles visés ci-dessus des présents statuts sont nulles.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président et un Directeur Général.

ARTICLE 22 : Président de la Société

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés.

Limite d'âge pour le Président personne physique :

Le Président doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de la collectivité des associés, approuvant les comptes de la Société.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Président a droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est révoqué de plein droit et également sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise, incapacité ou faillite personnelle du Président
- personne physique.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit d'un commun accord au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées au paragraphe visé ci-dessus
- par la révocation, dans les conditions fixées au paragraphe ci-dessus

Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société : il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés, des limitations de pouvoirs prévues à l'article 24 ci-dessous, et des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve.



Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 23 : Directeur Général de la Société

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou personne moral associée ou non de la Société.

Désignation

Le Directeur Général est nommé par décision collective ordinaire des associés.

Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général a droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Limite d'âge pour le Directeur Général personne physique

Le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de la collectivité des associés, approuvant les comptes de la Société.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit et également sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne
- morale,
- exclusion du Directeur Général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit d'un commun accord au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées au paragraphe visé ci-dessus ;
- par la révocation, dans les conditions fixées au paragraphe visé ci-dessus ;

Pouvoirs

Le Directeur Général assume, avec-le Président, la direction générale de la Société. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que le Président.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés, des limitations de pouvoirs prévues à l'article 24 ci-dessous, et des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve.

Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque

ARTICLE 24 - Limitations des pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général ne pourra engager la Société sans l'accord préalable et écrit du Président dans les cas suivants :

- acquisition immobilière ou vente immobilière
- toutes dépenses de plus de 15 000 €
- toute opération de crédits
- toutes garanties données par la société
- toute conclusion, modification ou rupture d'un bail commercial ou d'habitation (ce qui exclut la location saisonnière ou touristique) conclu par la Société

ARTICLE 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

1° Le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le ou les Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participe au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le ou les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2° Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3° Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général de la Société.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

Mode de consultation

Les décisions collectives s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier les associés, soit enfin en assemblée.

Qualification des assemblées

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de l'exercice social.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société.
- modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction).
- fusion, scission et apports partiels d'actifs.
- dissolution.
- nomination des commissaires aux comptes, nomination, rémunération et révocation des Président et Directeur Général..
- exclusion d'un associé.
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts sauf transfert de siège social.
- agrément des cessions d'actions. ou agrément des héritiers
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président ou le Directeur Général.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Elle indique l'ordre du jour et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent, et y sont présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés disposant d'au moins 10% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société 5 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande : pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée : les formulaires ne donnant aucun sens de vote sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Tenue des assemblées - Quorum - Majorité

L'assemblée générale est présidée en principe par le Président mais peut l'être également par le Directeur Général, qui désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

a) L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

b) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés tés. sauf disposition dérogatoire expresse des présents statuts concernant des décisions particulières.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la Société délibère aux conditions de majorité prévues par la loi et les règlements applicables en fonction on la forme nouvelle adoptée.

Toutefois, conformément à la loi et aux règlements applicables, pour revenir à la forme de société par actions simplifiée, la décision doit être prise à l'unanimité. Il en va de même pour la modification des dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion d'un associé.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou le Directeur Général désigné pour présider l'assemblée et par le secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président soit par le Directeur Général ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

TITRE V : COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 : Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président, et le cas échéant, du rapport du rapport du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des éventuels Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 : Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé les montants prévus par la loi pour constituer le fonds de réserve légale.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 29 : Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 : Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective prise à l'unanimité des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination met fin aux fonctions de dirigeant. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer le ou les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux du siège social de la Société.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 : Désignation des organes sociaux - Nomination des dirigeants

Le premier Président nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Franck MEUNIER, né le 11 décembre 1971 à EPINAL, de nationalité française, domicilié 6 rue du Faisan à 67000 STRASBOURG.



lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

Le Président ainsi désigné accepte ses fonctions.

Il a, conformément à l'article 22 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Le premier Directeur Général nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Patrick ADLER, né le 6 août 1962 à STRASBOURG, de nationalité française, domicilié 6 rue Théophile Schuler à 67000 STRASBOURG.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Directeur Général ainsi désigné accepte ses fonctions.

Il a, conformément à l'article 23 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

ARTICLE 33 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 34 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Cependant, les soussignés donnent mandat au Président de la Société et au Directeur Général à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements suivants :

- signature compromis de vente et de l'acte de vente de l'immeuble située 45 Grand Rue à 67000 STRASBOURG

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle de ces engagements.

ARTICLE 35 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du
- siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et
- des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à STRASBOURG,

Le

En quatre (4) exemplaires originaux

Patrick ADLER

Franck MEUNIER

Nathalie RIBEIRO-REGO

Natasha ADLER

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis sont les suivants :

- demande de prêts d'un montant de 1.000.000 € auprès de la CAISSE D'EPARGNE ALSACE et de la BANQUE PALATINE pour l'acquisition de l'immeuble situé 45 Grand'Rue à 67000 STRASBOURG.